



Arrêt

n° 94 448 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HEAGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez vécu quasiment toute votre vie à Conakry et exercez la profession de vendeuse à Madina. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le mardi 10 juin 2003, vous avez épousé coutumièrement [M.C]. Vous viviez tous deux dans le quartier de Cosa (commune de Ratoma) et avez eu deux enfants ensemble. Lorsque les élections présidentielles ont débuté, en 2010, des tensions ethniques vous ont opposée aux soeurs de votre mari.

Parallèlement, votre père adoptif (lequel a épousé votre mère après le décès de votre père survenu quand vous aviez sept ans) critiquait votre époux et lui reprochait de boire de l'alcool, de ne pas faire régulièrement sa prière et d'avoir des contacts avec un témoin de Jéhovah. Votre beau-père a exigé que vous vous sépariez de votre mari, ce que vous avez fait en janvier 2011, bien que vous aimiez votre époux et que vous étiez en parfait accord l'un avec l'autre. Vous êtes donc retournée vivre quelques temps chez votre mère et votre beau-père avec vos deux filles. En février 2011, votre fille aînée est décédée des suites d'une excision. Le 05 avril 2011, votre père adoptif vous a donnée en mariage à l'un de ses amis, [T.M.D.], sans votre consentement. Vous avez vécu au domicile de ce dernier (situé à Matoto) jusqu'en juin 2011 puis avez pris la fuite pour vous réfugier à Boffa, chez un ami de votre premier mari. Vous avez vécu chez lui jusqu'au 16 juillet 2011, date à laquelle vous avez, munie de documents d'emprunt, pris un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 18 juillet 2011 en invoquant la crainte d'être obligée de retourner auprès de votre mari en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre père adoptif (le mari de votre mère) vous ait mariée à un homme que vous n'aimiez pas et qui vous malmenait. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère contradictoire et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que, comme plus de la moitié des filles vivant à Conakry, vous avez été mariée contre votre gré et sans même que l'on écoute votre avis concernant ledit mariage (audition, p. 12). Or, à ce sujet, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (voir p. 12 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à ces informations objectives et invitée à expliquer en quoi votre cas diffère de celles-ci, vous répondez : « Notre famille, bien que nous étions à Conakry, est très traditionnelle. Beaucoup de familles comme la mienne vivent à Conakry. Par exemple, la télévision n'est pas autorisée. Notre famille est très stricte. Quand on vous voit avec un homme, on estime qu'une femme ne peut pas sortir avec un homme avant de l'épouser. Notre famille est très ancrée dans la tradition » (audition, p. 15). Toutefois, après vous avoir entendue plus en détails au sujet du caractère traditionaliste de votre famille, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celui-ci. En effet, invitée à expliquer, de façon précise, en quoi votre famille est plus traditionaliste qu'une autre famille musulmane, vous vous limitez à dire : « Mon père adoptif est imam. Beaucoup de gens viennent apprendre la Coran chez lui. Il leur enseigne le Coran mais aussi la tradition du Coran » (audition, p. 15). Invitée à deux reprises à en dire davantage, vous répétez que votre père adoptif est imam puis ajoutez qu'il allait à la mosquée et qu'il lui arrivait d'y passer dix jours durant lesquelles il dormait et jeûnait (audition, p. 15). Invitée ensuite à expliquer votre mode de vie ainsi que les restrictions et/ou obligations auxquelles votre famille vous contraignait à vous soumettre, vous vous contentez de dire, sans le moindre détail et/ou la moindre précision permettant de croire à un réel vécu, que vous deviez respecter scrupuleusement l'Islam et que vous deviez lire le Coran au risque d'être bastonnée si vous refusiez. Et, lorsque le Commissariat général vous demande (à plusieurs reprises) d'en dire davantage et/ou d'étayer vos propos, vous dites seulement, de façon générale, que la force islamique était très présente dans la famille, que vous ne pouviez pas avoir un copain, que quand une amie se présentait à votre domicile elle devait se couvrir la tête et que vous n'aviez pas le droit d'aller au cinéma ou danser (audition, pp. 15 et 16). Au vu du caractère peu spontané et imprécis de vos propos alors que vous avez vécu avec votre père adoptif pendant plusieurs années (audition, p. 12), le Commissariat général ne peut croire que vous viviez dans une famille particulièrement attachée aux traditions. Vous déclarez également à diverses reprises que beaucoup de familles sont comme la vôtre (audition pp. 15 et 16).

De plus, notons, en outre, que vous avez personnellement choisi de vous marier avec votre premier époux, que vous étiez une femme indépendante financièrement grâce à votre activité de vendeuse à Madina et que vous étiez active au sein d'une association (audition, pp. 5, 8 et 12). Une telle autonomie,

acceptée et tolérée par votre famille, ne témoigne pas non plus du caractère traditionnaliste de cette dernière.

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère traditionnaliste de votre famille, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment existants en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu quasiment toute votre vie à Conakry, audition, p. 6) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas constitue une exception auxdites informations, le Commissariat général ne peut croire à la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par les éléments suivants.

Premièrement, relevons une contradiction majeure entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, devant la première de ces deux institutions, vous avez affirmé, à deux reprises, avoir épousé [T.M.D.] le 05 février 2011 (voir déclarations de l'Office des étrangers jointes au dossier administratif, points 14 et 15). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez avoir été mariée le 05 avril 2011 (audition, p. 5, 12 et 16). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « certainement que j'ai dû confondre avril et février » (audition, p. 22).

Toujours concernant la journée de votre mariage, notons que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu dudit événement. Ainsi, invitée à relater, « avec le plus de détails possible » la journée de votre mariage depuis le matin jusqu'au soir, vous expliquez qu'après la cérémonie religieuse, ils ont fait de repas, vous ont apporté une tenue et un voile que vous avez portés, qu'ils vous ont fait sortir de votre maison pour vous emmener chez votre mari, que vous avez été reçue à son domicile comme le veut la tradition et que vous êtes restée chez lui jusqu'au lendemain (audition, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer qu'il s'agit là d'une description générale qui pourrait s'appliquer à bon nombre de mariages guinéens, vous demande de narrer cette journée comme si vous la reviviez, en expliquant par exemple les gestes effectués et/ou les émotions et pensées qui vous ont traversée, et vous incite à personnaliser davantage votre récit, vous vous limitez à dire : « personnellement, ce jour, j'étais très triste. Je suis restée presque toute la journée à pleurer ». Sur insistance du Commissariat général qui vous invite à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous souffriez, que vous étiez triste, que vous étiez couchée dans la chambre et que c'était vraiment une mauvaise journée (audition, p. 17). Force est de constater que vos déclarations ne témoignent pas d'un réel vécu.

S'agissant de ce mariage, relevons encore que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les avantages que votre père adoptif pouvait en retirer (audition, p. 11), pour quelle raison il a pris le risque de déshonorer sa famille entière par l'échec d'un mariage au sein de celle-ci (d'autant plus que votre premier mariage s'était déjà soldé par un divorce) ni pourquoi [T.M.D.] vous voulait vous comme quatrième épouse et non une autre femme (audition, p. 17).

Enfin, il y a lieu de relever, outre le fait que vous ne pouvez absolument rien dire des démarches effectuées par votre ex-mari pour vous faire quitter le pays (audition, p. 13), le caractère vague et imprécis de votre allégations relatives à votre période de refuge chez l'un de ses amis. Ainsi, invitée à deux reprises à relater, de façon précise, votre quotidien chez ce dernier pendant les semaines qui ont précédé votre départ de Guinée, vous vous contentez de dire que vous êtes restée cachée dans la maison, que vous aidiez sa femme à faire la cuisine et que vous n'étiez pas en bonne santé (audition, p. 20). Ces quelques informations ne reflètent pas non plus une impression de vécu.

L'ensemble des éléments relevés supra autorise le Commissariat général à remettre en cause l'intégralité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée et, par conséquent, les craintes de persécution qui en découlent. Aussi, et dès lors que la seule autre crainte que vous invoquez en cas de retour au pays est de nature médicale (audition, p. 9) et n'entre, en raison de sa nature, pas dans les

compétences du Commissariat général, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments, d'autres craintes à l'appui de cette demande d'asile alors que la question vous a été posée (audition pp. 9 et 22).

Les documents versés au dossier (voir dossier administratif, farde « documents ») ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Si le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré à Conakry le 29 mars 2012 tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

Le certificat médical (qui n'est ni daté ni signé par un médecin de référence) tend à attester que vous êtes excisée, élément non contesté par la présente décision mais qui ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Le justificatif médical établi par le docteur [E.E.] le 14 mai 2012 atteste que vous êtes atteinte d'une maladie (anémie selon vos dires, voir audition, p. 9) qui nécessite la prise régulière de médicaments et que vous devriez, peut-être, bénéficier d'une carte médicale, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général mais qui est sans rapport direct avec les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les deux rapports médicaux établis par le « Sozial-Psychologisches Zentrum » de Saint-Vith (respectivement les 16 décembre 2011 et 20 juin 2011 (sic), soulignent que vous avez déclaré souffrir de troubles du sommeil, de variations d'humeur et de crises de nerfs, que vous seriez très tendue, que votre appétit serait perturbé et que vous devriez faire l'objet d'un traitement psychologique prolongé mais ne fournissent aucune information déterminante et probante sur les circonstances exactes desdits troubles puisqu'ils se basent uniquement sur vos déclarations selon lesquelles vous avez « subi un mariage forcé », déclarations qui ont été remises en cause supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive, la partie requérante allègue que la décision entreprise « viole le prescrit des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » (requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que lui soit accordé le statut de réfugié ou, à défaut, que lui soit accordé la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour une meilleure instruction » (requête, p.11)

4. Questions préalables

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime, en substance, que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas crédible et s'appuie, à cet effet, sur les informations générales dont elle dispose et selon lesquelles le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, touchant

principalement des filles jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. A cet égard, elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue du fait qu'elle provenait d'une famille à caractère traditionaliste, relevant notamment le fait qu'elle pu bénéficier d'une certaine autonomie. Elle relève en outre d'autres éléments qui viennent décrédibiliser le récit de la requérante, en l'occurrence, une contradiction quant à la date de son mariage, le caractère peu consistant de ses déclarations quant à la journée du mariage en elle-même et le fait qu'elle ne parvienne ni à expliquer les avantages que son père adoptif pouvait retirer de ce mariage, ni pourquoi son mari la voulait absolument elle comme quatrième épouse. Elle considère également que la requérante a tenu des propos vagues et imprécis au sujet de son quotidien chez l'ami de son ex-mari auprès duquel elle a trouvé refuge avant de quitter la Guinée. Enfin, elle estime que les documents déposés ne suffisent pas à renverser son analyse.

5.3. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle fait valoir, d'une manière générale, que ses droits à une vie privée ont été violés, qu'elle a subi des humiliations, des persécutions et des traitements inhumains et dégradants. Elle affirme appartenir à une catégorie sociale de personnes vulnérables dans un pays où les autorités et la population acceptent difficilement le refus de soumission des femmes à leurs maris. Concernant le mariage forcé, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe plus de mariage forcé à Conakry en rappelant qu'elle est issue d'une famille traditionaliste dont toutes les filles ont été mariées contre leurs grés avec une personne choisie par leur père. Pour chaque motifs de la décision, elle fournit plusieurs explications factuelles et contextuelles destinées à répondre aux invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Enfin, elle insiste sur les documents qu'elle a déposés et qui font état, dans son chef, de troubles psychologiques.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement la question de l'établissement des faits relatifs au projet de mariage forcé visant la requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits

réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé, le Conseil observe particulièrement que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un tel mariage, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme *in specie*, les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.7.2. Ainsi, alors que la requérante explique le fait qu'elle ait été mariée de force en raison du fait qu'elle est issue d'une famille traditionaliste de Conakry dont toutes les filles ont été mariées contre leur volonté à des maris choisis pour elle par leur père ou son remplaçant (requête, p.6), le Conseil partage entièrement l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante a tout de même pu bénéficier d'une certaine autonomie, acceptée et tolérée par sa famille, ce qui ne témoigne nullement du caractère traditionaliste de celle-ci. Le Conseil estime en effet qu'il n'est pas crédible, que dans un tel contexte, le père adoptif de la requérante, qu'elle décrit comme très autoritaire et attaché à des valeurs conservatrices, lui ait laissé toute latitude pour choisir son premier mari, avec lequel il l'a laissée vivre pendant plus de sept ans et avoir deux enfants, avant de subitement tout mettre en œuvre pour qu'elle s'en sépare et pour la marier de force, et ce alors qu'elle était déjà âgée de 27 ans. Le Conseil juge, en outre, inconcevable que la requérante ait accepté de suivre la volonté de son père adoptif en retournant vivre chez lui après s'être séparée de son premier mari alors qu'elle déclare pourtant qu'elle aimait encore celui-ci et qu'elle était d'accord avec lui (audition, p.10). L'in vraisemblance d'un tel scénario est encore renforcée par le fait que la requérante déclare être, à ce moment, totalement indépendante financièrement, membre d'une association d'entraide féminine (audition, p.8) et donne d'elle l'image d'une personne qui ne se laisse pas faire, osant notamment braver la violence de son mari en répliquant à ses propos (audition, p.18). Tous ces éléments forgent la conviction du Conseil selon laquelle la requérante ne parvient pas à rendre crédible les faits qu'elle allègue.

5.7.3. Par ailleurs, concernant les raisons qui auraient poussé son père adoptif à vouloir subitement la marier de force, la requérante affirme en termes de recours que son père n'a jamais eu l'intention de garder la requérante chez lui, ni de s'occuper de ses deux petites filles qui constituaient une charge pour lui (requête, p.9). Cette explication ne convainc toutefois nullement le Conseil qui rappelle que la requérante a affirmé être indépendante financièrement en manière telle qu'il ne saurait avoir été question, pour son père adoptif, d'assumer une quelconque charge de qui que ce soit. En outre, si vraiment l'idée d'assumer la charge de la requérante et de ses deux enfants lui était insupportable, le Conseil ne conçoit pas qu'il ait pu faire à ce point pression sur elle pour qu'elle quitte son premier mari avec lequel elle parvenait à s'assumer de manière indépendante et autonome.

5.7.4. De plus, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le mariage forcé auquel a été soumis la requérante n'est pas établi au vu du caractère très inconsistant de ses propos concernant son ressenti, ses émotions et ses pensées le jour de la célébration du mariage. Dans sa requête, la requérante explique qu'elle n'aurait pas su en dire davantage dans la mesure où cette journée lui rappelle de trop mauvais souvenirs (audition, p.9). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire d'une telle explication dès lors que c'est précisément à propos de ces « mauvais souvenirs » que la requérante a été interrogée et qu'elle est restée laconique. De même, le Conseil observe que le caractère contradictoire de ses déclarations quant à la date de son mariage est avéré à la lecture du dossier administratif.

Ici encore, l'explication suivant laquelle cette contradiction s'avère en réalité n'être qu'une simple erreur liée aux conditions de stress dans lesquelles se trouvait la requérante (requête, p.9) ne satisfait pas le Conseil qui ne peut concevoir que la requérante puisse se tromper sur la date de d'un élément aussi fondamental que celui à l'origine même de sa demande de protection internationale.

5.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du

requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.9. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ